

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/14/2021040239/justel>

Dossier numéro : 2021-01-14/26

Titre

14 JANVIER 2021. - Arrêté royal portant augmentation du montant des catégories A, B et C de l'allocation de remplacement de revenus en application de l'article 6, § 6 de la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux personnes handicapées

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 15-02-2021 page : 14804

Entrée en vigueur :

01-01-2021	(Art.1)
01-01-2022	(Art.2)
01-01-2023	(Art.3)
01-01-2024	(Art.4)

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, les montants sont remplacés comme suit :

- 1° `5.373,01' par `5.517,41' ;
- 2° `8.059,52' par `8.276,12' ;
- 3° `10.891,94' par `11.184,66'.

[Art. 2](#). Dans l'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la même loi, les montants sont remplacés comme suit :

- 1° `5.517, 41' par `5.661,81' ;
- 2° `8.576, 12' par `8.492,72' ;
- 3° `11.184,66' par `11.477,38'.

[Art. 3](#). Dans l'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la même loi, les montants sont remplacés comme suit :

- 1° `5.661,81' par `5.806,21' ;
- 2° `8.492,72' par `8.709,32' ;
- 3° `11.477, 38' par `11.770,10'.

[Art. 4](#). Dans l'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la même loi, les montants sont remplacés comme suit :

- 1° `5.806,21' par `5.950,61' ;
- 2° `8.709,32' par `8.925,92' ;
- 3° `11.770,10' par `12.062,82'.

[Art. 5](#). L'article 1er entre en vigueur le 1er janvier 2021.

L'article 2 entre en vigueur le 1er janvier 2022.

L'article 3 entre en vigueur le 1er janvier 2023.

L'article 4 entre en vigueur le 1er janvier 2024.